Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Garonne et Tarn Ouest

Établissement Support

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
Hôtel-Dieu
2, rue Viguerie – TSA 80035
31059 TOULOUSE Cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Prestations d'assurances pour les Etablissements du GHT Haute-Garonne et Tarn Ouest

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

ARTICLE 1 - OBJET ET ÉTENDUE DU MARCHE 4

1-1 - OBJET DU MARCHE 4

1-2 – ALLOTISSEMENT 5

1-3 – TYPE DE CONTRAT 5

1-4 – DUREE DU MARCHE 5

1-5 – PRESTATIONS SIMILAIRES 5

1-6– PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE 6

2-1 - INTERVENANTS 6

2-2 - COASSURANCE 6

2-3 - EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE 6

2-4 – CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE 6

2-5 - CHARTE DE BONNES PRATIQUES - DEVOIR DE CONSEIL – DISCRETION ET CONFIDENTIALITE – 7

2-6 - QUALIFICATION - PROTECTION - REGLEMENTATION - 7

2-7 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE 8

2-8- EXIGENCES EN MATIERE DE RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES (RSE) 8

ARTICLE 3 – PROTECTION DES DONNÉES 8

ARTICLE 4 – PRIX 9

4-2– PRIME PROVISIONNELLES 9

4-2-1– LOT ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES » (LOTS 1 A 4) 9

4-2-2– LOT ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE » (LOTS 5 ET 7) 9

4-2-3– LOT ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES » (LOT 6) 9

4-2-5– LOT ASSURANCE « ACCIDENTS CORPORELS » (LOT 10) 10

4-2-6 - LOT ASSURANCE « PRESTATIONS STATUTAIRES » (LOTS 8 ET 9) 10

4-3 - ENCADREMENT DE LA VARIATION PRIX 10

4-3-1- CLAUSE BUTOIR 10

4-3-2- CLAUSE DE SAUVEGARDE 10

ARTICLE 5 – RÉGLEMENT 11

5-1 - MODALITES DE REGLEMENT 11

5-2 - DEPOT DE LA FACTURE PAR VOIE ELECTRONIQUE 11

5-3 - PAIEMENT 11

5-3-1 - AVANCE 11

5-3-2 - PAIEMENT DES COTRAITANTS 11

5-3-3 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 11

5-3-4 - DELAI DE PAIEMENT 12

5-3-5 - SUSPENSION DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 12

5-3-6 - INTERETS MORATOIRES 12

ARTICLE 6 – EXONÉRATION PARTIELLE DE LA TAXE D'ASSURANCE 12

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS 12

7-1 - PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE REALISER UNE REUNION DE LANCEMENT AU COURS DES 2 PREMIERS MOIS DE LA PRISE D'EFFET DU MARCHE AUPRES DE CHAQUE ETABLISSEMENT. 13

7-2 - PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE RENCONTRE ANNUELLE DE CHACUN DES ETABLISSEMENTS EN COURS DE MARCHE POUR TOUS LES LOTS. 13

7-3 - PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PREVUS AU MARCHE 13

7-4 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 13

ARTICLE 8 – RESILIATION DU CONTRAT 13

8-1 - RESILIATION DU CONTRAT PAR L'ASSUREUR 13

8-2 - RESILIATION POUR RETARD DE PAIEMENT 14

8-3 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 14

ARTICLE 9 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 14

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE 14

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES 15

ARTICLE 12 – DÉROGATIONS 15

PREAMBULE

La mise en place des groupements hospitaliers de territoire (GHT) est une des mesures les plus structurantes et les plus ambitieuses de la loi de modernisation de notre système de santé.

Ce dispositif vise à concilier la nécessaire autonomie des établissements et le développement de synergies territoriales.

Pour accompagner la mise en place de cette stratégie, le GHT dispose de leviers et tout particulièrement la mise en œuvre d'une politique d'achat commune.

Les Parties

- ✓ Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
- ✓ Centre Hospitalier de Lavaur
- ✓ Centre Hospitalier Comminges Pyrénées de Saint-Gaudens
- ✓ Centre Hospitalier de Muret
- ✓ Hôpitaux de Luchon
- ✓ Centre Hospitalier "Gérard Marchant" de Toulouse
- ✓ GCS Blanchisserie Toulousaine de Santé

Etablissement support du GHT :

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
Hôtel-Dieu
2, rue Viguerie – TSA 80035
31059 Toulouse Cedex 9

Compétences de l'établissement support et des établissements membres

Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est l'établissement support du GHT Haute-Garonne et Tarn Ouest. À ce titre il assure la conduite des achats pour le compte des établissements membres du groupement.

L'établissement support est chargé de :

- ✓ Superviser la phase de lancement du marché, accompagner sa mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements parties,
- ✓ Procéder à la passation, **à la signature et à la notification des avenants de toute nature** et actes de sous-traitance pouvant intervenir dans le cadre du marché,
- ✓ **Gérer les procédures de révision des prix du marché**, et communiquer aux établissements membres les résultats, préalablement à leur date d'effet,
- ✓ Prononcer la résiliation du marché, le cas échéant après avis des établissements parties,
- ✓ Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées contre les membres au titre de :
  - La procédure (attribution – passation du marché)
  - La passation des avenants au marché,
  - La résiliation du marché,
  - L'ajustement et de la révision des prix.

En outre, les contentieux entre un établissement parties et le titulaire d'un marché, au titre de l'exécution du marché groupe, relèvent de la charge et de la responsabilité de chacun des Etablissements parties.

L'exécution des marchés publics, la vérification du service fait, la liquidation des factures et leur mandatement, relève des établissements parties.

ARTICLE 1 - OBJET ET ÉTENDUE DU MARCHE

1-1 - Objet du Marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la souscription de divers contrats d'Assurances pour les besoins des Etablissements du Groupement Hospitalier Haute-Garonne et Tarn Ouest.

La nature et l'étendue des besoins des Etablissements sont définies par les Cahiers des Clauses Techniques particulières figurant dans le dossier de consultation fourni aux candidats. Les lots ont été établis au regard des besoins préalablement définis pour chacun des Etablissements.

1-2 – Allotissement

Le présent marché est décomposée en **10 lots distincts** :

Lot 1 : Assurance Responsabilité Civile et Risques Annexes pour le Centre Hospitalier de Lavaur et le Centre Hospitalier de Saint Gaudens

Lot 2 : Assurance Responsabilité Civile et Risques Annexes pour le Centre Hospitalier de Muret et les Hôpitaux de Luchon.

Lot 3 : Assurance Responsabilité Civile et Risques Annexes pour le Centre Hospitalier « Gérard Marchant » de Toulouse.

Lot 4 : Assurance Responsabilité Civile et Risques Annexes pour le GCS Blanchisserie Toulousaine de Santé.

Lot 5 : Assurance Protection Juridique pour le Centre Hospitalier de Lavaur, le Centre Hospitalier de Saint Gaudens, le Centre Hospitalier de Muret et les Hôpitaux de Luchon.

Lot 6 : Assurance Dommages aux Biens et Risques Annexes pour le Centre Hospitalier de Saint Gaudens et les Hôpitaux de Luchon.

Lot 7 : Assurance Protection Juridique pour le Centre Hospitalier « Gérard Marchant » de Toulouse.

Lot 8 : Assurance Prestations Statutaires pour le Centre Hospitalier de Saint-Gaudens

Lot 9 : Assurance Prestations Statutaires pour les Hôpitaux de Luchon

Lot 10 : Assurance Accidents Corporels pour le Centre Hospitalier de Lavaur, le Centre Hospitalier de Saint Gaudens et le Centre Hospitalier « Gérard Marchant » de Toulouse.

Chaque lot fait l'objet d'un acte d'engagement et d'une annexe financière spécifique.

Le CCAP est commun à l'ensemble des lots.

1-3 – Type de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire de service.

1-4 – Durée du Marché

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG/FCS, le marché pour l'ensemble des lots est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois soit pour **une durée totale de 4 ans,** à compter du 1er Janvier 2027 0 heure et expirera le 31 décembre 2030 à 24 heures.

Conformément au Code des Assurances, chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation annuelle dans le respect d'un délai de **préavis de 6 mois pour l'assureur** et **3 mois pour l'assuré** avant chaque date d'échéance fixée au 1er janvier de chaque exercice.

1-5 – Prestations Similaires

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique.

1-6– Pièces constitutives du Marché

Par dérogation aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1- **L'Acte d'Engagement (AE)** du lot concerné et ses annexes jointes :
   - ✓ Annexe 1 : Bordereau de prix
   - ✓ Annexe 2 : Réserves au CCTP
   - ✓ Annexe 3 : Services Associés
2- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** commun à chacun des lots et ses annexes,
3- **Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** valant Cahier des Charges d'Assurances,

4- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de fournitures courantes et services (FCS) (Arrêté du 30 mars 2021),
5- **Le mémoire technique du lot**, le cas échéant,
6- **Les conventions spéciales et conditions générales de la police d'assurance, remises par l'Assureur** à l'appui de son offre et jointes au présent marché, qui complètent le CCTP si elles ne sont ni contraires ni incompatibles avec les documents contractuels précédents. Toutefois, si elles sont plus favorables à l'assuré, les conditions du titulaire priment sur les documents contractuels précédents.

Les originaux des documents sus cités sont conservés par l'établissement et feront seule foi en cas de litiges ou de contestations. Cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Après sa conclusion, le marché peut éventuellement être modifié par des avenants, des décisions de poursuivre, des certificats administratifs et des actes spéciaux de sous-traitance

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

2-1 - Intervenants

Les Assureurs et les Intermédiaires d'assurance (le cas échéant), s'engagent à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies dans les différentes pièces contractuelles du marché.

2-2 - Coassurance

Groupements conjoints :

Les contrats d'assurances peuvent être proposés au Pouvoir Adjudicateur par des groupements conjoints en application des dispositions des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la Commande Publique.

L'Apériteur désigné à l'acte d'engagement représente, l'ensemble des coassureurs prestataires et membres du groupement vis à vis du Pouvoir Adjudicateur.

La coassurance s'exercera dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

Les groupements conjoints et solidaires, dont le Code de la Commande Publique prévoit l'existence aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la Commande Publique n'engagent chacun de leur participant qu'à hauteur de leur participation en coassurance.

2-3 - En cours d'exécution du marché

Si en cours de marché un des membres du groupement se retire de la coassurance, la personne responsable du marché peut accepter ; par avenant, le remplacement du co assureur partant par un autre membre du groupement. Toutefois, les conditions d'exécution du marché restent strictement identiques. Elle peut également faire le choix de poursuivre son exécution en coassurance incomplète ou résilier le marché.

2-4 – Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ La personne ayant qualité pour le représenter ;
- ✓ La forme de l'entreprise ;
- ✓ La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- ✓ Son adresse ou son siège social ;
- ✓ La cession d'une ou de différentes activités ;
- ✓ L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- ✓ Son adresse bancaire, ….

Le titulaire doit faire parvenir au Pouvoir Adjudicateur, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB (ou un RICE). Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. Le paiement des

factures sera suspendu tant que chaque établissement parti concerné ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de marché.

2-5 - Charte de bonnes pratiques - Devoir de conseil – Discrétion et Confidentialité –

Cette charte encadre les relations entre les Etablissements du GHT (Etablissement support et Etablissements parties) et tous les intervenants à savoir : le Mandataire, le Co Courtier, les Assureurs (Apériteur et Co Assureurs) et autres sous-traitants intervenant dans le cadre de ce marché Public.

Toute gestion déléguée doit être encadrée par un mandat.

"Le mandataire est tenu de fournir une copie de l'ensemble des mandats de délégation de gestion établis entre le ou les assureurs porteurs des risques (lesquels devront préciser les parts de co assurances de chaque Assureur) et les co-courtiers intervenant dans la gestion du marché. Ces mandats doivent impérativement être rédigés en langue française, être clairs, datés, signés et spécifiques à chaque marché concerné. Ils doivent définir de manière explicite et vérifiable l'étendue des pouvoirs délégués, notamment en matière de gestion du contrat (avenants) et le niveau financier du pouvoir de règlement des sinistres accordés à l'intermédiaire et/ou au gestionnaire des sinistres."
"Le mandataire engage sa responsabilité quant aux informations transmises par les établissements, qu'ils s'obligent à vérifier pour en garantir la fiabilité. En cas de co-courtage, les rôles et responsabilités de chaque partie doivent faire l'objet d'un accord écrit, formalisé contractuellement et communiqué à l'acheteur."

Elle vise à garantir une relation de confiance, fondée sur la transparence, la compétence, la loyauté contractuelle et la protection des intérêts des Etablissements Publics.
Le titulaire est tenu à une obligation de conseil, conformément aux articles L.521-4 et L.521-5 du Code des Assurances et à la Directive DDA, et de toute nouvelle réglementation applicable au présent marché.
Les pratiques de démarchages directs avec les membres du GHT pendant toute la durée du marché sont proscrites.

2-6 - Qualification - Protection - Réglementation -

Le titulaire doit posséder l'ensemble des agréments réglementaires requis pour réaliser les prestations, objet du marché, et ce pendant toute la durée d'exécution.

Toutes les mesures seront prises par le titulaire du marché pour répondre à la réglementation et les normes en vigueur dans l'exécution des prestations.

Les dispositions de l'article 6 du CCAG FCS « Protection de la main d'œuvre et conditions de travail » sont opposables au titulaire ainsi qu'à ses cotraitants et sous-traitants. Le titulaire devra, sur demande de l'acheteur, justifier du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, y compris les conventions fondamentales de l'OIT.

Les dispositions de l'article 7 du CCAG FCS « Protection de l'environnement » sont opposables au titulaire ainsi qu'à ses cotraitants et sous-traitants. Il veille à la bonne gestion des déchets, à la limitation des nuisances liées à l'exécution du marché et à la mise en œuvre de moyens adaptés de prévention des risques environnementaux.
L'acheteur peut demander à tout moment les justificatifs de ces engagements. Toute méconnaissance grave de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché.

Les nouvelles dispositions réglementaires qui pourraient intervenir entre la date d'établissement du présent CCAP et l'exécution de la prestation se substitueraient de plein droit aux dispositions susvisées dans la mesure où elles auraient pour effet de les modifier ou de les rendre caduques.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter les principes du développement durable dans l'exécution du marché.
Il devra notamment :

- ✓ Limiter l'usage de documents imprimés au strict nécessaire, favoriser la transmission numérique,
- ✓ Réduire les déplacements physiques au profit de solutions de visioconférence ou de centralisation (un rendez-vous annuel en présentiel est néanmoins exigé).

Le non-respect manifeste de ces engagements pourra être pris en compte dans l'évaluation annuelle des prestations ou dans le cadre d'un éventuel renouvellement.

2-7 – Assurance et Responsabilité

Conformément à l'article 8 du CCAG FCS, le titulaire du marché doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et de tiers, victimes d'accident ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations. Il devra fournir dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché et avant le début de l'exécution, l'attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

En l'absence de preuve permettant de dégager sa responsabilité, le titulaire du marché est seul responsable :

Des dommages causés pendant ses interventions, directement ou indirectement, à des tiers, au personnel et aux occupants, ainsi qu'à leurs biens ;

Des éventuelles pertes d'activités et des dépenses financières causées par ses carences, ses erreurs, ses retards et les dommages cités précédemment.

Il devra fournir les justificatifs qu'il dispose de contrat(s) d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires en cas de dommage corporel et/ou matériel.

Conformément aux dispositions de l'article 5.4 du CCAG FCS, le titulaire a obligation d'aviser ses sous-traitants, ainsi que les tiers intervenants pour leur compte dans le cadre du marché, que les mesures de sécurité, discrétion et confidentialité, leurs sont applicables. **Le titulaire reste responsable du respect de celles-ci**.

2-8- Exigences en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Dans le cadre de l'exécution de la mission, le Titulaire s'engage à respecter les principes de la responsabilité sociétale en intégrant les volets suivants :

Engagements environnementaux
Le Titulaire met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter l'empreinte environnementale de la prestation, notamment par :

- La dématérialisation totale des livrables (aucun support papier), dans des formats ouverts et sobres (PDF optimisé, Excel allégé).
- La promotion d'un usage numérique responsable (limitation des envois massifs, préférences pour les accès en ligne plutôt que par pièces jointes).
- L'hébergement des données sur des serveurs à faible consommation énergétique.
- L'optimisation des traitements informatiques pour limiter les sollicitations superflues (alertes inutiles, doublons, surstockage).

Engagements sociaux

- Outils et formats proposés, accessibles aux personnes en situation de handicap.
- Garantir l'égalité de traitement et l'inclusion au sein de l'équipe dédiée (mixité, diversité, accessibilité).
- Favoriser, dans la mesure du possible, la mobilisation de profils issus de l'insertion ou issus de structures d'ESS (entreprises adaptées, ESAT, etc.).
- La formation continue des personnels affectés au marché.

ARTICLE 3 – PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, agissant en qualité de responsable du traitement, conformément à l'article 5 du CCAG-FCS et au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Le titulaire agit en tant que sous-traitant et s'engage à :

1- Ne traiter les données qu'en fonction des instructions documentées de l'acheteur ;
2- Garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données traitées ;
3- Informer sans délai l'acheteur de toute difficulté dans l'application du RGPD ou de toute demande d'accès émanant d'une autorité ou d'une personne concernée ;
4- Ne pas sous-traiter tout ou partie des traitements sans autorisation écrite préalable de l'acheteur,
5- Aider l'acheteur à répondre à toute demande d'exercice de droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, etc.) ;
6- Notifier toute violation de données à l'acheteur dans un délai maximal de 24 heures après en avoir eu connaissance ;

7- Restituer ou détruire l'ensemble des données à la fin du marché, selon les instructions de l'acheteur ;

8- Tenir à disposition de l'acheteur la documentation permettant de démontrer le respect des obligations du présent article.

Conformément aux articles 5.2 et 5.3 du CCAG/FCS, le titulaire s'engage à respecter la confidentialité et la sécurité des données personnelles.

Les obligations du titulaire à ce titre sont opposables à tous ses éventuels sous-traitants. Tout manquement aux obligations énoncées pourra entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice d'éventuels recours civils ou pénaux.

ARTICLE 4 – PRIX

4-1– Prix du Marché

Conformément à l'Article **R.2112-13** du Code de la Commande Publique, le marché est conclu à prix révisable dans les conditions définies ci-après :

4-2– Prime provisionnelles

Dans la mesure où l'assiette de prime n'est pas connue au 1er janvier de l'exercice à garantir, il sera demandé une prime provisionnelle. Une fois l'assiette de prime connue, le Titulaire déterminera la prime définitive qui fera l'objet soit d'un complément soit d'une réduction de prime. Les primes sont réputées comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement le contrat.

4-2-1– Lot Assurance « Responsabilité Civile et Risques Annexes » (Lots 1 à 4)

Détermination de la prime :
La prime est unitaire par Établissement et révisable selon les modalités précisées ci-après. La cotisation annuelle est déterminée par application de taux, exprimés en pourcentage ou en pour mille, sur la base l'EPRD communiqué **déduction faite des comptes déductibles tels qu'ils sont indiqués dans les questionnaires annexés aux lots responsabilité civile**. La prime peut éventuellement être revue en fonction de l'évolution du budget à la hausse ou à la baisse, en fonction des améliorations pouvant être apportées par l'Établissement au titre de la prévention des risques et/ou de l'amélioration de sa sinistralité.

Évolution de la prime :
L'évolution de la prime sera assise sur la seule variation de l'assiette de prime retenue à la souscription. Le paiement de la prime provisionnelle sera effectif à l'émission du contrat et sa régularisation dès que l'Établissement sera en mesure de communiquer son compte budgétaire définitif.

4-2-2– Lot Assurance « Protection Juridique » (Lots 5 et 7)

Détermination de la prime :
La prime est calculée pour tous les Etablissements sur la base du nombre d'Agents à la souscription. Elle peut également être proposée à titre forfaitaire.

Évolution de la prime :
La prime sera indexée sur le dernier indice mensuel INSEE des prix à la consommation nomenclature « Services Juridiques et comptabilité » publié au jour de la date d'effet du contrat.

Indexation :
La formule de révision des primes sera effectuée de la façon suivante : P1= P0 X (Indi1 / Ind0)
P0 = Prime annuelle de l'année 0 - P1 = Prime révisée
Ind0 = Dernière valeur de l'indice à l'échéance de l'année 0 (année N0)
Ind1 = Dernière valeur de l'indice au moment de la révision annuelle de la prime (année N+1).

4-2-3– Lot Assurance « Dommages aux Biens et Risques Annexes » (Lot 6)

Détermination de la prime :
La prime est unitaire par Établissement et révisable selon les modalités précisées ci-après. La prime annuelle est fixée au prix du m2 de la surface totale déclarée (SHON, SHOB ou SD) y compris pour la garantie des catastrophes naturelles, frais et taxes en sus.

Évolution de la prime :
La prime sera indexée sur le dernier indice Fédération Française du Bâtiment (FFB) publié au jour de la date d'effet des nouvelles garanties. Toute modification significative (supérieure de 10%) du parc immobilier donnera lieu à l'établissement d'un avenant pour ajustement des primes à la date d'échéance du contrat.

Indexation :
La formule de révision des primes sera effectuée de la façon suivante : P1= P0 X (Indi1 / Ind0)
P0 = Prime annuelle de l'année 0 - P1 = Prime révisée
Ind0 = Dernière valeur de l'indice à l'échéance de l'année 0 (année N0)
Ind1 = Dernière valeur de l'indice au moment de la révision annuelle de la prime (année N+1).

4-2-5– Lot Assurance « Accidents Corporels » (Lot 10)

Détermination de la prime :
La prime est unitaire par Établissement et **NON révisable**.
La prime est calculée au regard du nombre de personnes assurées. Il ne sera pas pratiqué de régularisation sur l'exercice antérieur sauf dans le cas où le nombre de personnes assurées serait modifié de plus de 10 %. Dans ce cas, la régularisation sur l'exercice écoulé sera effectuée au prorata du nombre de personnes assurées.

Évolution de la prime : La prime ne sera pas indexée et les capitaux assurés ne seront pas revalorisés.

4-2-6 - Lot Assurance « Prestations Statutaires » (Lots 8 et 9)

Détermination de la prime :
La prime est unitaire par établissement et révisable selon les modalités précisées ci-après. Les cotisations de toutes les solutions envisageables (offre de base ou variantes) sont basées exclusivement sur le Traitement Indiciaire Brut (T.I.B.) annuel soumis à retenue pour pension. (Compte 641-11 de l'année N-1).
L'Établissement peut toutefois majorer avant la souscription du contrat, son assiette de cotisation selon ses besoins et y rajouter : la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.), les primes de service, le supplément familial, le Complément du Traitement Indiciaire (C.T.I.) ou autres indemnités SAUF si la garantie demandée ne concerne que les Frais de Soins ; la base retenue sera le T.I.B. seul.

Évolution de la prime :
Les primes pourront évoluer en fonction du nombre de personnes assurées à la souscription. À la fin de chaque exercice, l'Établissement adressera à l'Assureur le montant de l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance qu'il aura initialement retenue. L'Assureur déterminera alors la cotisation annuelle définitive. Cette cotisation définitive fera l'objet d'un ajustement soit d'un complément de prime soit d'un remboursement du trop-perçu.

4-3 - Encadrement de la variation prix

4-3-1- Clause Butoir

Pour tous les lots (**I.A.R.D., soit les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10**), la majoration de prime sera limitée à **une augmentation de 5%** (cinq pour cent) maximum l'an (indépendamment des indexations prévues pour chaque contrat concerné).

Pour les lots (**P.S. soit les lots 8 et 9**) Prestations Statutaires, la majoration de prime sera limitée à une **augmentation de 10%** (dix pour cent) maximum par an. Le Candidat s'engage par ailleurs à respecter les dispositions des articles R 2194-6 à R 2194-9 du Code de la Commande Publique pour toute modification qu'il entend appliquer au marché après sa prise d'effet.

Le Titulaire doit adresser à l'établissement par Lettre Recommandée avec accusé de réception sa nouvelle proposition de prime accompagnée de tous les justificatifs. Toute majoration de cotisations intervenant en cours de marché, devra être signifiée, au plus tard 6 mois avant l'échéance principale du 1er janvier.
En cas de refus du Pouvoir Adjudicateur, le titulaire aura la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article Résiliation, moyennant un préavis de 3 mois précédent l'échéance principale.
En cas d'acceptation, le nouveau montant de la prime prendra effet à la date anniversaire du contrat.

4-3-2- Clause de Sauvegarde

En cas de dépassement de la clause butoir, la présente clause de sauvegarde s'applique permettant la résiliation de tout ou partie des lots sans indemnité pour le Titulaire.

ARTICLE 5 – RÉGLEMENT

5-1 - Modalités de Règlement

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG FCS, s'agissant de paiement de primes elles sont exigibles pour l'année civile à venir avant le commencement de celle-ci et couvrent en tout cas toute l'année civile à venir. Elles peuvent également être émises de façon trimestrielle ou semestrielle.

5-2 - Dépôt de la facture par voie électronique

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.
Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.

Ainsi, outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- ✓ La date d'émission de la facture ;
- ✓ La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- ✓ Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- ✓ En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- ✓ Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- ✓ La date d'exécution des services ;
- ✓ La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- ✓ Le prix unitaire hors taxes des prestations ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- ✓ Le montant total hors taxe et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxes (si taxes distinctes), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- ✓ Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- ✓ Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- ✓ Elle comporte également : Le numéro de SIRET de l'Établissement destinataire.

Conformément au décret n°2019-748 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

5-3 - Paiement

5-3-1 - Avance

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, compte tenu du caractère particulier des prestations d'assurances, les primes d'assurances sont payables d'avance et ne font pas l'objet « d'avance » au sens du Code de la Commande Publique.

5-3-2 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du titulaire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG FCS.

5-3-3 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir Adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le titulaire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement

5-3-4 - Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché **par les Etablissements publics de santé** seront payées dans un délai global de **50 jours** à compter de la date de réception des factures sur la plateforme CHORUS, avec les codes qui seront communiqués au titulaire au début d'exécution du marché, ou des demandes de paiement équivalentes conformément à l'article R.2192-11 du Code de la Commande Publique.

Les factures étant transmises de manière dématérialisée, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'Établissement partie du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture, conformément à l'article 2-1 du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date d'émission du bon de commande

5-3-5 - Suspension du délai global de paiement

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- ✓ Modification de la raison sociale,
- ✓ Modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- ✓ Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- ✓ Facturation avant service fait…

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception ; Cette notification précise les raisons qui - imputables au titulaire - s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de la facture ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par le mandant un nouveau délai global de paiement est ouvert.

5-3-6 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 6 – EXONÉRATION PARTIELLE DE LA TAXE D'ASSURANCE

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 €. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus. Les Etablissements concernés pourront bénéficier de l'exonération fiscale prévue par les articles 995- 2, 1066 et 1067 du Code Général des impôts, au regard du nombre total annuel de journées d'hospitalisation et d'hébergement des bénéficiaires des lois d'assistance.

Les Titulaires s'engagent à en informer les Etablissements à chaque échéance anniversaire et s'engagent à effectuer le remboursement des sommes dues.

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS :

7-1 - Pénalités pour non-respect de l'obligation de réaliser une réunion de lancement au cours des 2 premiers mois de la prise d'effet du marché auprès de chaque établissement.

Le titulaire est tenu de réaliser une réunion de lancement avec chacun des établissements afin de présenter le contrat et les services associés pour l'ensemble des lots.

Le titulaire devra donc proposer 3 dates dont la plus proche est espacée d'au moins trois semaines par rapport à la date d'envoi de l'invitation. Le récipiendaire du courrier devra transmettre sa réponse le plus rapidement possible et en tout cas au moins 10 jours avant la date de la réunion qu'il aura retenue.

À défaut d'envoi du courrier dans le **1er mois de 2027** ou à défaut de présence au cours de la réunion que la personne publique aura choisie, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure une pénalité de 2 000 euros.

7-2 - Pénalités pour non-respect de l'obligation de rencontre annuelle de chacun des établissements en cours de marché pour tous les lots.

Le titulaire est également tenu de réaliser un rendez-vous annuel afin de présenter les résultats du contrat et les points marquants concernant la prévention des risques et les services associés pour l'ensemble des lots. À défaut de réaliser ce rendez-vous annuel, il encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure d'une pénalité de 1 000 euros. Le titulaire devra donc proposer 3 dates dont la plus proche est espacée d'au moins quatre semaines par rapport à la date d'envoi de l'invitation. Le récipiendaire du courrier devra transmettre sa réponse le plus rapidement possible et en tout cas au moins 10 jours avant la date de la réunion qu'il aura retenue.

À défaut d'envoi du courrier dans les 9 premiers mois de l'année civile ou à défaut de présence physique au cours de la réunion que la personne publique aura choisie, le titulaire se verra appliqué la pénalité du présent paragraphe. Toutefois et compte-tenu du nombre d'Etablissements, cette rencontre peut, pour les Etablissements parties uniquement, se tenir en visioconférence avec partage des éléments de suivi.

7-3 - Pénalités pour non-respect des engagements prévus au marché

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, une pénalité forfaitaire de 50 €/jour de retard à compter de la date de transmission prévue et acceptée par chacune des parties et par prestation défaillante sera appliquée.
Par exemple :

- ✓ Non remise de la sinistralité
- ✓ Non remise de l'accusé de réception dans le cadre d'un envoi d'une déclaration de sinistre.
- ✓ Absence de Recours contre Tiers si le Candidat s'y est engagé. Forfait de 500 €/Dossier.

7-4 - Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 et à l'article R.1263.-12 du Code du travail.

À défaut, il sera fait application d'une pénalité égale à 10% du montant du marché, sans excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

ARTICLE 8 – RESILIATION DU CONTRAT

Par dérogations aux articles 38 à 43 du CCAG/FCS, les contrats sont résiliables annuellement pour chacune des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de **six mois** pour l'assureur et **trois mois** pour l'acheteur avant l'échéance principale fixée au 1er janvier.

En sus des dispositions spécifiques sur le sujet présentes dans les CCTP de chaque lot, les dispositions suivantes s'appliquent pour la résiliation du contrat.

8-1 - Résiliation du contrat par l'assureur

Il est convenu que les assureurs acceptent de renoncer aux dispositions de l'Article R 113-10 du Code des Assurances (faculté de résiliation après sinistre). Toutefois, le contrat est résiliable à sa prochaine

échéance. Les assureurs renoncent également à suspendre ou à résilier le contrat si le retard est imputable à l'exécution des formalités administratives.
L'assureur peut résilier dans les cas suivants :

- ✓ En cas de non-paiement de la cotisation (article L.113-3 du Code des Assurances), sous réserve des stipulations prévues au 7.1.2
- ✓ En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.

Dans tous les cas, la part de cotisation correspondant aux risques à couvrir au moment de la résiliation sera remboursée au souscripteur.

8-2 - Résiliation pour retard de paiement

Les assureurs renoncent à suspendre ou résilier les garanties si le retard de paiement est imputable à l'exécution des procédures et formalités administratives.

8-3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, le marché pourra également être résilié pour motif d'intérêt général, sans que le pouvoir adjudicateur ait à verser une quelconque indemnité

ARTICLE 9 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'Article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'Article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.
Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Dans le cadre du présent marché, le courtier mandataire agit au nom et pour le compte des assureurs porteurs de risques, en vertu de mandats dûment établis et transmis à l'acheteur avant l'exécution du marché.

Le mandataire s'engage à :

- ✓ Justifier, pour chaque assureur qu'il représente, d'un mandat de placement et de gestion en bonne et due forme, rédigé en langue française, signé, daté et propre au marché concerné ;
- ✓ Vérifier que chaque assureur porteur des risques est dûment habilité à opérer en France pour les branches concernées, et qu'il dispose des agréments en vigueur délivrés par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) ;
- ✓ Ne placer les risques que chez des assureurs agréés et responsables juridiquement de la couverture assurantielle fournie dans le cadre du présent marché ;
- ✓ Ne jamais transférer les risques vers un tiers non habilité ou ne relevant pas de la réglementation française sans l'accord préalable écrit de l'acheteur ;
- ✓ Etre responsable de l'exactitude et de la conformité réglementaire des informations et supports transmis à l'acheteur ;

- ✓ Informer sans délai l'acheteur de toute modification des mandats, agréments ou capacités de couvertures des assureurs ;
- ✓ Coopérer pleinement avec l'acheteur en cas de contrôle ou de procédure de vérification.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler à tout moment la conformité des pièces transmises, ainsi que la portée effective des habilitations du mandataire, notamment en cas d'évolution des acteurs ou des conditions d'exécution du marché.

En cas de manquement à ces obligations, l'acheteur pourra engager la responsabilité contractuelle du mandataire, et le marché pourra être résilié de plein droit, sans indemnité.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article 37 du CCAG/FCS, le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.
Pour tout litige relatif à cette consultation ou au futur marché, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière. :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV - B.P. 7007
31068 TOULOUSE Cedex 07
Téléphone : **05.62.73.57.57.**
Télécopie : **05.62.73.57.40.**
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 12 – DÉROGATIONS

L'article 1.4 du présent CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG FCS
L'article 1.6 du présent CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG FCS
L'article 5.1 du présent CCAP déroge aux articles 11.2 du CCAG FCS
L'article 5.3.1 du présent CCAP déroge aux articles 11.1 du CCAG FCS
L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG FCS
L'article 8 du présent CCAP déroge aux articles 38 à 43 du CCAG FCS
L'article 8.3 du présent CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG FCS